



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2024-038

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2024-01-26-00002 - AP portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'ASA des marais de Graye-sur-Mer (2 pages)

Page 3

Préfecture du Calvados

14-2024-01-26-00002

AP portant nomination d'un liquidateur dans le
cadre de la dissolution de l'ASA des marais de
Graye-sur-Mer

**Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de
la dissolution de l'association syndicale autorisée des marais de Graye-sur-Mer**

Le préfet du Calvados,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1889 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des marais de Graye-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que cette association n'exerce plus aucune activité depuis plus de trois ans et que ses membres actuels n'ont pas pu être identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un liquidateur sous la responsabilité du préfet qui aura pour mission de déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution de son passif et de son actif ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Charles HOARAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné liquidateur chargé de la dissolution du budget de l'association syndicale autorisée (ASA) des marais de Graye-sur-Mer. À ce titre, il est placé sous la responsabilité du préfet. Par ailleurs, pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA des marais de Graye-sur-Mer. ;

Article 2 : En tant que liquidateur, il est rémunéré comme il est prescrit pour le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en charge de la création dont les montants sont prévus à l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association et sera pris en compte dans l'évaluation

de son passif ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Fait à Caen, le 26.01.24

Le Sous-Préfet



Guy FITZER

Copie adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bayeux
- Monsieur le Maire de Graye-sur-Mer